

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 juin 2023**

**Objet : ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIERES**

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe HILAIRE

<p><b>DATE DE LA CONVOCATION</b></p> <p>23-06-2023</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, Le 30 juin à vingt heures, Le Conseil Municipal, Légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle des Mariages, au château de Buc, sous la présidence de Monsieur Stéphane GRASSET, Maire</p>
<p><b>DATE D’AFFICHAGE</b></p> <p>23-06-2023</p>	<p><b>Présents :</b> M. Stéphane GRASSET, Mme Céleste MESSINA-DOMINIONI, M. John COLLEEMALLAY, M. Bernard MILLION-ROUSSEAU, M. Jean-Christophe HILAIRE, Mme Ayse CONNAN-BAYRAM, M. Jean-Paul BIZEAU, Mme Elisabeth MORELLI, Mme Frédérique SARRAU, M. Stéphane TOUVET, Mme Annie SAINCILY, M. Dejan STANKOVIC, Mme Karine LE BIHAN-ABRAMI, Mme Véronique HUYNH, M. Frank MARQUET, M. Hervé WIOLAND, Mme Juliette ESPINOS, Mme Lorraine WEISS, Mme Françoise GAULIER, M. Stéphane VIELLE, Mme Odile GENOVA</p>
<p><b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b></p> <p>EN EXERCICE : 29</p> <p>PRESENTS : 21</p> <p>VOTANTS : 29</p>	<p><b>Excusés représentés :</b> Madame Isabelle BOURGEONNIER donne pouvoir à Monsieur John COLLEEMALLAY Madame Elisabeth VERLY donne pouvoir à Madame Annie SAINCILY Madame Maguy RAGOT-VILLARD donne pouvoir à Monsieur Bernard MILLION-ROUSSEAU Monsieur Bruno GUILLON donne pouvoir à Madame MESSINA- DOMINIONI Monsieur Christian GASQ donne pouvoir à Madame Juliette ESPINOS Madame Pierrette MAZERY donne pouvoir à Madame Frédérique SARRAU Madame Catherine Le DANTEC donne pouvoir à Madame Françoise GAULIER Monsieur Rémy JOURDAN donne pouvoir à Madame Véronique HUYNH</p>
<p><b>DATE DE LA PUBLICATION</b></p> <p>05-07-2023</p>	<p><b>Absents :</b></p>

Accusé de réception en préfecture  
078-217801174-20230708-2023-06-30-11-DE  
Mme Elisabeth VERLY, secrétaire de séance à l'unanimité des conseillers  
Date de télétransmission : 07/07/2023  
Date de réception préfecture : 07/07/2023

## 2023-06-30/11 ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIERES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et son décret d'application en date du 16 août 1901,

**Vu** les statuts de l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile de France,

**Vu** le montant de la cotisation annuelle de 350 € pour les communes de 5001 à 7500 habitants,

**Considérant** l'intérêt pour la Commune d'adhérer au réseau de la Fédération Nationale des Communes forestières pour toute question relevant de l'espace forestier,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Christophe HILAIRE,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

- **D'adhérer** à la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR) et d'en respecter les statuts ;
- **D'autoriser** le Maire à signer les documents nécessaires à cette adhésion ;
- **De régler** une cotisation annuelle correspondant à cette adhésion ;
- **De mandater** l'Adjoint au Maire délégué à l'Environnement, de représenter la commune auprès de l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile-de-France.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

### EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Visa de la Préfecture le : 07/07/2023

Rendu exécutoire le : 07/07/2023

Le Secrétaire de séance  
Mme Elisabeth MORELLI



Buc, le 5 juillet 2023

Le Maire  
Stéphane GRASSET

*Morelli*

Accusé de réception en préfecture  
078-217801174-20230706-2023-06-30-11-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2023  
Date de réception préfecture : 07/07/2023

## BULLETIN D'ADHESION

Commune de : .....

Autre collectivité (préciser) : .....

- **Coordonnées**

- Adresse :

- Tél :

- Fax :

- mail :

- numéro de SIRET (mention obligatoire) :

- **Titulaire**

Nom :

Prénom :

Fonction :

mail :

Tél. portable (facultatif) :

- **Suppléant**

Nom :

Prénom :

Fonction :

mail :

Tél. portable (facultatif) :

### ADHERE à l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Île-de-France

- **Date de délibération :**

- **S'abonne aux publications des Communes forestières\* (revue, newsletter)**

OUI

NON

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet et signature

Bulletin à retourner à l'adresse ci-dessous accompagné de la délibération



# STATUTS DE LA FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIERES DE FRANCE

## TITRE PREMIER

### LA FEDERATION ET SON OBJET

#### *Article 1er*

Il est formé entre les communes forestières, les autres collectivités territoriales (départements, régions) et toutes personnes morales, de droit public ou de droit privé, ainsi que toutes personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les dispositions ci-après.

#### *Article 2*

Cette association est dénommée :

FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIERES DE FRANCE.

#### *Article 3*

Le siège de la Fédération est fixé au 13, rue du Général Bertrand, 75007 PARIS. Il peut être transféré par simple décision du Bureau, qui en demande la ratification à l'assemblée générale qui suit la décision.

#### *Article 4*

La durée de la Fédération est indéterminée.

#### *Article 5*

La Fédération a pour objet :

- 1) la défense des intérêts, notamment économiques, politiques et sociaux de ses membres ;
- 2) la création de liens de solidarité entre les personnes morales ou physiques visées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- 3) l'étude et la mise en œuvre de toutes les actions concernant les forêts et espaces naturels des collectivités et des autres membres adhérents, leur prise en compte dans les politiques de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'emploi, la valorisation et la commercialisation des produits ligneux et non ligneux de la forêt, ainsi que la prise en compte des apports de la forêt à la protection de l'environnement (préservation de la biodiversité, lutte contre les changements climatiques, protection des ressources en eau, préservation de la stabilité des sols...), à la satisfaction des besoins sociaux (accueil du public, paysage...) et l'étude des possibilités de rémunération des services rendus par les forêts.

Ces actions ont notamment pour but :

- de rechercher et mettre en oeuvre les moyens d'assurer la conservation et l'amélioration, la reconstitution et la création des forêts et des plantations, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle ;
  - de rechercher la meilleure utilisation commerciale ou industrielle des produits de la forêt et du bois ;
  - de promouvoir la forêt et ses produits dans le cadre de la politique nationale et des politiques territoriales et du soutien de l'économie locale ;
  - d'effectuer des études sur tout ce qui a trait à la gestion et l'exploitation forestière et à l'utilisation des produits de la forêt et à leur commercialisation.
- 4) l'information et la formation de tous ses membres, notamment par la création, l'édition et la diffusion de documents à caractère pédagogique, l'organisation de séminaires et de sessions de formation, et toutes autres activités concourant à renforcer leurs compétences dans l'exercice des responsabilités dont ils sont investis.
- 5) la participation à toutes les instances concernant directement ou indirectement les intérêts forestiers des membres.
- 6) la prise de participation dans tout organisme à caractère civil ou commercial dont l'objet statutaire ou social concourt à la réalisation des buts poursuivis par la Fédération.
- 7) la promotion de la forêt communale au niveau national et international et la conduite d'actions de coopération dans des pays tiers et toute activité susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social.

## TITRE II

### **LES MEMBRES DE LA FEDERATION**

#### *Article 6 - Adhésion*

Font partie de la Fédération les collectivités et les personnes physiques ou morales visées à l'article 1er des présents statuts qui adhèrent à la Fédération, ou qui font partie d'une association adhérant à la Fédération.

On distingue :

- les membres
- les membres individuels
- les membres d'honneur.

#### *Article 7 - Membres*

Est « membre » de la Fédération toute commune, autre collectivité territoriale ou organisme, ayant adhéré soit directement à la Fédération, soit par l'intermédiaire d'une association départementale.

Chaque commune, collectivité territoriale ou organisme adhérent désigne un délégué pour le représenter.

Il peut désigner plusieurs délégués, mais seul l'un d'eux, désigné en tant que « délégué titulaire », est habilité à prendre part aux votes dans la mesure où la collectivité ou l'organisme qu'il représente est à jour de ses cotisations.

Le maire, le président de la collectivité ou de l'organisme adhérent, est considéré comme délégué titulaire de plein droit, sauf précision contraire indiquée lors de l'adhésion.

Les délégués titulaires peuvent être élus lors de l'Assemblée générale à toutes fonctions d'administration de la Fédération et chargés de tous mandats par le Conseil d'administration.

#### ***Article 8 - Membres individuels***

Est « membre individuel » de la Fédération, toute personne physique qui a adhéré et a été agréée par le Conseil d'Administration de la Fédération.

Le membre individuel est habilité à prendre part aux votes dans la mesure où il est à jour de ses cotisations.

Le nombre des membres individuels ne peut excéder le dixième du nombre total des membres de la Fédération.

Les membres individuels peuvent, comme les délégués titulaires, être élus à l'Assemblée générale à toutes fonctions d'administration de la Fédération et chargés de tous mandats par le Conseil d'administration.

#### ***Article 9 - Membres d'honneur***

La qualité de « membre d'honneur » peut être conférée, par décision du Conseil d'administration, à toute personne physique qui a rendu des services signalés à l'association.

#### ***Article 10***

Aucun adhérent de la Fédération ne saurait se prévaloir de son appartenance à celle-ci pour défendre des intérêts personnels, catégoriels, financiers, syndicaux ou commerciaux.

#### ***Article 11 - Démissions. Exclusions.***

Cessent de faire partie de la Fédération :

- a) les membres qui adressent leur démission écrite au siège social de la Fédération ou au siège de leurs associations adhérentes ;
- b) les membres dont l'exclusion est prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration de la Fédération ou par le Conseil d'administration de l'association adhérente, l'intéressé ayant été invité à se présenter pour fournir des explications ;
- c) les membres et les membres individuels qui ne cotisent plus, après rappel aux intéressés.

### **TITRE III**

#### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### ***Article 12***

Tous les membres de la Fédération sont convoqués par le Président chaque année à une Assemblée générale dont la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour sont fixés en accord avec le Conseil d'Administration.

Les membres ne sont convoqués que s'ils sont à jour, à la date de la convocation, de leur cotisation annuelle de l'exercice précédent.

En cas d'urgence, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision Conseil d'Administration, ou du Bureau.

Les convocations sont faites, soit par lettre individuelle, soit par un avis dans la revue de la Fédération.

### *Article 13*

Tous les membres de la Fédération convoqués aux assemblées générales ont le droit de vote.

Les délégués titulaires, membres individuels ou membres d'honneur peuvent se faire représenter et déléguer leur droit de vote à un autre délégué. Aucun délégué ne peut posséder plus de 3 bulletins de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en Assemblée générale ordinaire et à la majorité des deux tiers en Assemblée générale extraordinaire.

### *Article 14*

L'Assemblée générale approuve les statuts et toute modification de ceux-ci.

Elle délibère sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle approuve les comptes annuels sur le rapport du Conseil d'Administration, présenté par le trésorier et assisté de deux rapporteurs financiers non membres du Conseil d'administration, élus par elle ; elle donne quitus au Conseil d'administration et au Bureau.

Elle élit quinze membres au plus pour siéger au Conseil d'administration, choisis en dehors des Présidents d'associations départementales et d'unions régionales de communes forestières.

### *Article 15*

A la première Assemblée générale qui suit les élections municipales en France, il est procédé à l'élection d'un collège de quinze membres représentant les membres de la Fédération à l'Assemblée générale de l'Institut de Formation Forestière Communale, dans le cadre des dispositions des articles du titre X.

La durée du mandat de chaque membre s'étend jusqu'à l'Assemblée générale qui suit les élections municipales suivantes.

## **TITRE IV**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### *Article 16*

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration définit les orientations de la Fédération conformément à l'article 5 des présents statuts. Il prend les décisions sur les actes de gestion du patrimoine.

Ses décisions sont exécutées par un Bureau, dont les attributions sont définies au titre V.

### *Article 17*

Le Conseil d'administration est composé de membres de droit et de membres élus par l'Assemblée générale. Il se réunit au moins quatre fois par an.

Sont « membres de droit » du Conseil d'administration les présidents d'associations départementales et d'unions régionales de communes forestières dont les statuts prévoient une obligation d'adhésion à la Fédération et stipulent que les membres de l'association sont également membres de la Fédération.

Si le président d'une association départementale est également président d'union régionale, l'association départementale désigne un autre représentant.

En Alsace-Moselle, chaque département est représenté au Conseil d'administration par un délégué désigné par l'Association interdépartementale des communes forestières.

Le nombre des membres du Conseil d'administration élus par l'Assemblée générale est fixé au maximum à quinze. En cas de vacances, l'Assemblée générale suivante élit de nouveaux membres.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres le Président de la Fédération. Il peut élire un Président délégué et un Médiateur. Il élit un Bureau d'au moins six membres.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister, à titre purement consultatif, de personnes morales ou physiques qu'il désigne en raison de leurs compétences, ainsi que par un personnel salarié.

Le Conseil d'administration désigne ses représentants dans les instances auxquelles la Fédération participe.

Les élections du Conseil d'administration sont faites lors de la première assemblée générale qui suit les élections municipales en France. La durée du mandat de chaque membre s'étend jusqu'à l'Assemblée générale qui suit les élections municipales suivantes.

### *Article 18*

Le Conseil d'Administration vote le budget annuel de la Fédération sur proposition du Président assisté du Trésorier.

### *Article 19*

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut disposer de plus de deux mandats. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.



## **TITRE V**

### **LE BUREAU**

#### ***Article 20***

Le Bureau comprend le Président de la Fédération. Il désigne en son sein au moins quatre vice-présidents, dont un premier vice-président, un trésorier et un secrétaire et, s'ils ont été désignés par le conseil d'administration, le président délégué et le médiateur.

Les vice-présidents assistent le président dans l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration.

Le secrétaire est responsable de la conservation des archives et des registres, de la rédaction des plis et des procès-verbaux.

Le trésorier est chargé de contrôler le recouvrement des sommes dues à l'association, la comptabilité des dépenses et des recettes et d'en rendre compte à l'assemblée générale annuelle.

## **TITRE VI**

### **LE PRESIDENT**

#### ***Article 21***

Le Président représente la Fédération.

Il signe au nom de la Fédération, et l'engage sur le plan administratif et financier.

Il présente le budget au Conseil d'Administration, et à l'Assemblée générale les comptes annuels préalablement arrêtés par le Conseil d'Administration et certifiés par un commissaire aux comptes mandaté à cet effet.

Il nomme et révoque le personnel salarié et fixe ses attributions, appointements et indemnités, dans les conditions prévues au titre VII.

#### ***Article 22***

Le Président convoque le Bureau dont il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des réunions.

Il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration.

Il en est de même pour la convocation de l'Assemblée générale annuelle dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

#### ***Article 23***

En cas de décès ou démission du Président, ou en cas d'impossibilité par lui de remplir ses fonctions, l'intérim est assuré par le premier vice-président jusqu'au prochain Conseil d'administration qui doit procéder à l'élection d'un nouveau président. Ce Conseil d'Administration sera convoqué par le Président intérimaire au plus tard dans les délais initialement prévus.

## **TITRE VII**

### **LES SERVICES DE LA FEDERATION**

#### ***Article 24***

Le Président est assisté d'un Directeur général chargé de la gestion des affaires fédérales au niveau national, habilité à participer à toutes les instances de la Fédération et à représenter le Président.

La nomination du Directeur général est effectuée par le Président après avis du Conseil d'Administration.

Le poste de Directeur général peut être occupé par un fonctionnaire en service détaché.

#### ***Article 25***

La Fédération des Communes Forestières peut recruter un ou plusieurs chargés de mission dont les conditions de désignation et les attributions sont définies par le Président après avis du Conseil d'Administration.

Le poste de chargé de mission peut être occupé par un fonctionnaire en service détaché.

#### ***Article 26***

L'organisation des autres postes de la Fédération, notamment celui de Secrétaire général, est fixée par le Président.

## **TITRE VIII**

### **LES RESSOURCES DE LA FEDERATION**

#### ***Article 27***

Les ressources de la Fédération comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des activités que mène la Fédération pour la poursuite de son objet social ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

#### ***Article 28***

Chaque membre et membre individuel de la Fédération doit verser, chaque année, une cotisation à la Fédération, sous réserve des exceptions prévues à l'article 29.

Le taux des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale, pour l'année suivante.

### *Article 29*

Sont dispensés de toute cotisation :

- les membres d'honneur de la Fédération,
- les associations départementales et unions régionales adhérentes en qualité de personnes morales à la Fédération.

### *Article 30*

Les modalités de recouvrement des cotisations des communes adhérentes aux associations départementales ou unions régionales, à verser à la Fédération, sont précisées à l'article 34 des présents statuts.

### *Article 31*

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation est due, dès l'adhésion, pour la totalité de l'année en cours.

En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation de l'année en cours est due entièrement et les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'actif de la Fédération.

## **TITRE IX**

### **LES ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES ET UNIONS REGIONALES**

### *Article 32*

Les membres de la Fédération peuvent être groupés en associations départementales et en unions régionales.

### *Article 33*

Les statuts des associations départementales ou unions régionales doivent être communiqués au Bureau qui s'assure qu'ils comportent l'adhésion de l'association départementale à la Fédération et qu'ils stipulent que les membres de l'association sont également membres de la Fédération.

Les Présidents des associations départementales et Union régionales doivent obligatoirement être titulaires d'un mandat électif (maire, conseiller municipal, conseiller général, conseiller régional, parlementaire).

### *Article 34*

Le Conseil d'administration décide, en accord avec chaque association départementale ou union régionale, si le recouvrement des cotisations sera effectué par la Fédération ou par l'association départementale ou interdépartementale.

1) Si le recouvrement des cotisations est effectué par une association départementale ou interdépartementale, cette dernière conserve, pour son budget propre, une fraction des sommes recouvrées, égale à 50 %.

2) Si le recouvrement des cotisations est effectué par la Fédération, celle-ci ristourne à l'association départementale ou interdépartementale, une fraction des sommes recouvrées, égale à 50 %.

Ces pourcentages peuvent être modifiés par accord entre le conseil d'administration et les associations départementales ou unions régionales, en fonction des circonstances.

### *Article 35*

Les membres et les membres individuels de la Fédération qui ne veulent pas faire partie d'une association départementale ou interdépartementale, peuvent adhérer directement à la Fédération.

## **TITRE X**

### **ACTIONS DE FORMATION RAPPORTS AVEC L'INSTITUT DE FORMATION FORESTIERE COMMUNALE**

### *Article 36*

La Fédération Nationale des Communes Forestières confie à l'Institut de Formation Forestière Communale les actions relatives à la formation de ses adhérents et se réserve la faculté de lui déléguer d'autres actions entrant dans le cadre de ses missions.

### *Article 37*

Au titre des actions confiées à l'Institut de Formation Forestière Communale, la Fédération Nationale des Communes Forestières verse à l'Institut de Formation Forestière Communale une cotisation pour chacun de ses membres à jour de sa cotisation annuelle fixée d'un commun accord entre les instances concernées de chaque organisme (Conseil d'administration ou Bureau).

Les membres de la Fédération sont de ce fait membres de droit de l'Institut de Formation Forestière Communale.

Le Bureau s'assure de la conformité des statuts de l'Institut de Formation Forestière Communale avec cette disposition.

## **TITRE XI**

### **ACTIONS DE CERTIFICATION RAPPORTS AVEC L'ASSOCIATION FRANCAISE DE CERTIFICATION FORESTIERE PEFC (PEFC-France)**

### *Article 38*

La Fédération Nationale des Communes Forestières adhère, en qualité de membre fondateur, à l'Association Française de Certification Forestière PEFC, dénommée « PEFC-France ».

A ce titre, la Fédération verse annuellement à PEFC-France la cotisation due par chaque membre au titre du collège des « producteurs ».

### *Article 39*

L'adhésion à la Fédération Nationale des Communes Forestières vaut, pour chacun de ses membres, adhésion à la politique de qualité de la gestion durable définie par l'entité PEFC certifiée dans la (les) région(s) où il est propriétaire de forêts.

De ce fait, chaque adhérent s'engage, sauf renonciation expresse, à adhérer à l'entité régionale ou inter-régionale PEFC dont il relève.

### *Article 40*

L'adhésion au système PEFC implique, pour les propriétaires forestiers, le versement d'une contribution au fonctionnement des entités régionales certifiées PEFC.

Les contributions dues à ce titre par les membres de la Fédération Nationale des Communes Forestières seront clairement identifiées et apparaîtront distinctement sur l'appel lancé chaque année.

## **TITRE XII**

### **DISSOLUTION**

### *Article 41*

La dissolution de la Fédération peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant au moins le quart de tous les membres présents ou représentés, et par un vote de cette assemblée à la majorité des deux tiers de voix. La décision de dissolution doit désigner un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de la Fédération ; elle doit en outre attribuer l'actif net conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **TITRE XIII**

### **FORMALITES LEGALES**

### *Article 42*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts certifiés par le Président pour effectuer tous dépôts et formalités légales des présents statuts, qui annulent et remplacent l'ensemble des dispositions antérieures.

Assemblée générale extraordinaire  
Paris, le 10 avril 2008

*Haury*

# Acte à classer

2023-06-30-11

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-07-07T11-11-41.00 ( MI246243295 )

Identifiant unique de l'acte : 078-217801174-20230706-2023-06-30-11-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : Adhésion à la Fédération Nationales des Collectivités Forestières

Date de décision : 06/07/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.3. Designation de représentants

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : [2023-06-30-11 Adhesion federation communes forestieres.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : Signataire Grasset-Contrat plus 40 000

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/07/23 à 16:49

Par [BORDIER Frederic](#)

Demande de signature

Date 06/07/23 à 16:49

Par [BORDIER Frederic](#)

Signé

Date 07/07/23 à 11:11

Par [GRASSET Stéphane](#)

Transmis

Date 07/07/23 à 11:11

Par [GRASSET Stéphane](#)

Accusé de réception

Date 07/07/23 à 11:17

**De:** notifascl@fast.efast.fr  
**Envoyé:** vendredi 7 juillet 2023 11:18  
**À:** dgs-fast  
**Objet:** Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2023-06-30-11

## **' : . Notification FAST :**

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2023-06-30-11, télétransmis par Stéphane GRASSET.  
Il porte le numéro d'identifiant unique : 078-217801174-20230706-2023-06-30-11-DE.

**Informations sur l'acte**

Numero : 2023-06-30-11

Objet : Adhésion à la Fédération Nationales des Collectivités Forestières

Date de décision : 06/07/2023

Date de transmission : 07/07/2023

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique / 5.3. Designation de représentants

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

**FAST**

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>